**Avenant n° \_\_ au contrat de travail**

**Titres-repas sous forme électronique**

|  |  |
| --- | --- |
| **Entre :** | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **[nom de l’entreprise]** ayant son siège social à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**adresse**], numéro d’entreprise \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**numéro BCE**] |
|  |  |
|  | Représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**nom**] en sa qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**fonction**], dûment mandaté(e) aux fins des présentes,  |
|  |  |
|  | Ci-après dénommée « *l’employeur* », |
|  |  |
| **Et:** | **Monsieur/Madame** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **[nom]** domicilié(e) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**adresse**] |
|  |  |
|  | Ci-après dénommé(e) « *le travailleur* »; |

Ci-après conjointement dénommé(e)s: « *les parties* ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

1. Objet

Le présent avenant est conclu en application de l'article 19*bis* de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il régit les conditions et modalités d’octroi des titres-repas applicables à l'employeur et au travailleur.

1. Octroi de titres-repas

Les parties conviennent que des titres-repas seront accordés au travailleur, selon les modalités prévues dans la présente convention individuelle, et ce pour la première fois à partir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**date**].

1. Support des titres-repas sous forme électronique

Le travailleur qui bénéficie de titres-repas sous forme électronique reçoit gratuitement un support (une carte) grâce auquel il pourra utiliser ses titres. Le travailleur s’engage à le conserver en bon état jusqu'à sa date d'expiration et ce, même s’il ne bénéficie momentanément plus de titres-repas électronique.

En cas de rupture du contrat de travail, le support pourra en effet être réutilisé pour les titres-repas électroniques octroyés par un autre employeur.

En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition du travailleur, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

1. Nombre de titres-repas

Le nombre de titres-repas octroyés au travailleur est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail et ce, indépendamment de la durée de ses prestations journalières.

***ou***

Le nombre de titres-repas octroyés à chaque travailleur est obtenu en divisant le nombre d’heures que ce travailleur a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d’heures de travail dans l’entreprise, soit \_\_\_\_\_\_\_\_ [**x**] heures, selon la fraction suivante :

nombre d’heures effectivement fournies au cours du trimestre

[**x**]

S’il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l’unité supérieure.

*Pour les travailleurs à temps partiel :*

Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l’entreprise, il est alors limité à ce dernier nombre, soit \_\_\_\_\_\_\_\_ [**x**].

Si le nombre normal journalier d’heures de travail dans l’entreprise ou si le nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l’entreprise viennent à être modifiés, les modalités de calcul prévues par le présent article seront automatiquement adaptées en conséquence.

*Pour les travailleurs à temps plein :*

Cela implique que le travailleur occupé à temps plein recevra un titre-repas par jour de prestation normale.[[1]](#footnote-1)

Les titres-repas sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas du travailleur ou distribués au travailleur, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre prévisible de journées du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur.

Le nombre de titres-repas fera l’objet d’une régularisation au plus tard dans le courant du mois qui suit la fin du trimestre auquel les titres-repas se rapportent, afin de mettre le nombre de titres-repas réellement octroyés en concordance avec le nombre de titres-repas qui doit être octroyé par application des dispositions de l’article 5.1.

1. Intervention de chaque partie dans le montant des titres-repas

L’intervention de l’employeur dans le montant du titre-repas s’élève à \_\_\_\_\_ [**x**] EUR (max. 6,91 EUR). L’intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s’élève \_\_\_\_\_ [**x**] EUR (min. 1,09 EUR), et sera déduite de sa rémunération nette. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de \_\_\_\_\_ [**x**] EUR (max. 8,00 EUR).

L’employeur se réserve expressément le droit de diminuer son intervention ou d’augmenter l’intervention du travailleur en cas de modification pour l’avenir de la réglementation applicable en matière d’exonération de cotisations de sécurité sociale des titres-repas. Le travailleur reconnaît et accepte cette possibilité de modification de l’employeur.

1. Entrée en vigueur et durée

6.1.

[Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le jour de sa conclusion.]

*[****ou****]*

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de \_\_\_\_\_ [**x**] mois/année(s). Il entre en vigueur le jour de sa conclusion et expire de plein droit le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**date**].

6.2.

Nonobstant ce qui précède, le présent avenant prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficient les titres-repas octroyés en exécution du présent avenant.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**lieu**], le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**date**], en deux d’exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour l’employeur, Le travailleur

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[**nom**] [**nom**]

[**fonction**]

***(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)***

1. Comptage alternatif : uniquement pour les entreprises dans lesquelles différents régimes de travail sont simultanément d’application et qui sont tenues d’appliquer l’article 26bis de la loi du 16 mars 1971 en matière de prestations supplémentaires. Ce mode de calcul alternatif ne peut être utilisé que si cette possibilité est prévue par CCT d’entreprise ou par le règlement de travail. [↑](#footnote-ref-1)